

Ville de
Rosporden



ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

N° 2025/170

Travaux de : Réfection de chaussée

Rue/Lieu-dit : Kerhullet, rue de Pont Aven (Suppia), impasse du Minez, Locjean Leign Bigot, Keroule, Gouarem Kernardu et Lentéo Goël à Rosporden/Kernevel

Effectués par : EUROVIA

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - Le Code de la Route,

VU - Le Code de la voirie routière,

VU - L'instruction Interministérielle - Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire, du 15 juillet 1974,

VU - La demande de l'entreprise ALLEZ & CIE, agissant pour le compte de la commune de Rosporden Kernevel, en date du 25 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée en bicouche aux lieux et rue susmentionnés à Rosporden Kernevel.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

À compter du 03 juillet 2025, et pendant la durée des travaux (soit environ 15 jours calendaires), la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés. La chaussée sera rétrécie aux droits du chantier.

En aucun cas, l'exécution du travail ne devra engager plus de la moitié de la chaussée.

Au droit du chantier, l'arrêt, le stationnement et tout dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

Le droit des riverains sera préservé. La circulation piétonne sera maintenue et la protection des piétons assurée.

Les bouches d'incendie doivent toujours rester utilisables, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Elles sont strictement réservées aux personnels de secours et d'incendie.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire).

La signalisation temporaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Une signalisation d'alternat ou de route barrée pourra être mis en place par l'entreprise, en fonction du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

La signalisation de stationnement interdit sera mise en place par l'entreprise, en fonction du chantier.

Tout accident survenant par défaut engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute insuffisance de signalisation constatée entrainera l'arrêt immédiat du chantier et engagera la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux telles que permission de voirie, autorisation de voirie et DT/DICT.

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état initial. A défaut ou en cas de dégradations, il pourra être procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services techniques municipaux (ou une entreprise mandatée par la commune) au frais du pétitionnaire et suivants les tarifs approuvés en conseil municipal.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8

Tout manquement aux obligations fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Rosporden dans le délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois courant à partir de la date de dépôt de la réclamation vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

ARTICLE 9

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

ARTICLE 10

M. Le Maire de Rosporden, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden, M. le responsable du poste de Police Municipale, Mme La Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 26 juin 2025 ,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)
EUROVIA (1)

Denis MAO

Adjoint aux travaux

